

REGLEMENT INTERIEUR DE FUDOKAN

Article premier

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. article 2 des statuts 2e alinéa.).

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive FUDOKAN.

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

Article 4

Le comité directeur est composé de 6 membres élus, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de l'association sportive FUDOKAN.

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 7, 8 et 9 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur (inscrire le libellé exact de l'association sportive) peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 5

Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire général, du trésorier,

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du FUDOKAN.

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 9 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 9 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du FUDOKAN en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8

Le bureau après information du comité directeur peut décider de suspendre la participation aux activités du Fudokan d'un de ses membres si celui-ci est l'objet d'une plainte pour des faits délictueux ou désigné dans une signalisation concernant des faits délictueux le temps de permettre un dépôt de plainte. Dans ce cas précis, le membre de l'association est simplement informé de cette décision. Les mesures disciplinaires prévues par les statuts ne seront envisagées qu'à la clôture du traitement de la plainte par les services ad hoc.

Article 9

En raison de la réglementation sur l'assurance des pratiquants, il est impératif pour pouvoir participer aux cours de disposer du dossier d'inscription complet qui comprend : la fiche d'inscription, le certificat médical et la cotisation (selon les modalités de règlement prévues). Sans ces documents, la pratique se verra refusée. Aucune dérogation n'est envisageable sur ce point.

Article 10

Durant la saison, il sera organisé des passages de grades kyu (avant le 1^{er} dan). Afin de pouvoir y participer, il sera requis une présence à un minimum de 70 % des entraînements dans le trimestre précédent l'examen.

Article 11

Le matériel de pratique (shinai, bokuto) que met à disposition le Fudokan dans le dojo est à usage exclusif des débutants, durant leur premier mois de pratique. Il incombera au pratiquant de se procurer son propre équipement dans ce laps de temps.

Article 12

Il est demandé aux pratiquants de respecter les heures d'entraînement indiquées. Ils devront être présents, en tenue, dans le dojo à l'heure de début de chaque cours.

Article 13

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du FUDOKAN lors de sa séance du 18 Juillet 2018 a été adopté à l'assemblée générale du 18 Juillet 2018 à Marseille.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Fait à Marseille Le 18/07/2018

HAGOPIAN Alain, Directeur Technique du Fudokan

Signature du responsable "utilisateur" précédé de la mention " Lu et Approuvé".